

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 213.595 du 31 mai 2011

A.198.698/VIII-7540

En cause : **SERMON** Christelle,  
rue Dautzenberg 40, boîte 3  
1050 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration fédérale  
(SELOR).**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 11 décembre 2010 par Christelle SERMON tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision qui a été prise par une autorité indéterminée mais qui pourrait être l'administrateur délégué ou le chargé de sélection de la partie défenderesse, le 7 octobre 2010, notifiée à la requérante le 12 octobre 2010", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011, convoquant les parties à comparaître le 29 avril 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, la partie requérante en ses observations;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a précisé, lors de l'audience publique du 29 avril 2011, que son recours ne remettait pas en cause les résultats de l'épreuve informatisée mais bien le fait que la partie adverse déduisait de cet échec qu'elle ne pouvait pas présenter l'épreuve orale;

Considérant qu'après avoir soutenu que la requérante était exclue de l'épreuve orale, la partie adverse a finalement admis qu'elle puisse présenter cette épreuve; que la partie adverse a dès lors retiré la décision telle que querellée par la requérante; que le recours est dès lors devenu sans objet; qu'en égard à ces circonstances, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il n'y a plus lieu de statuer.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le trente-et-un mai deux mille onze par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M. CAMBIER,              | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> DRAPIER, | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER